

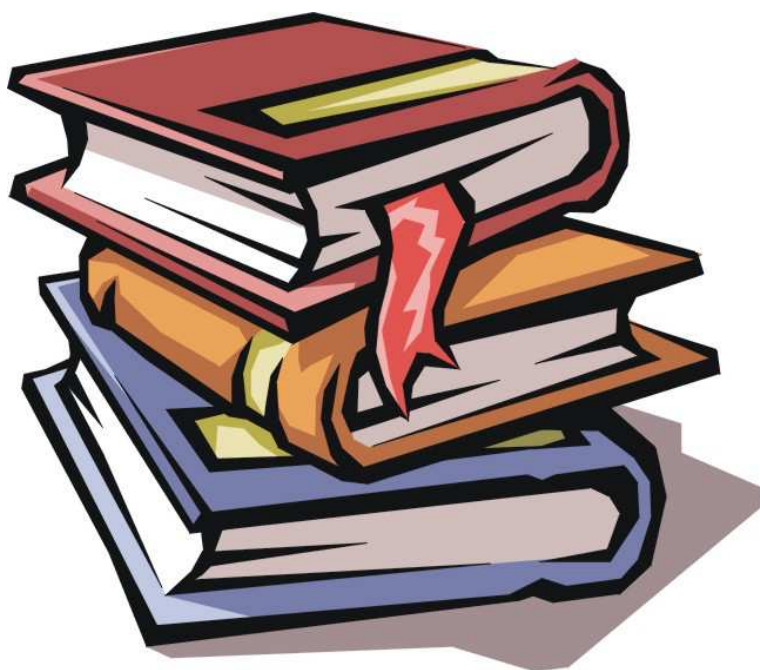


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 24
Du 08 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 24 du 08 mars 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises de Poissy Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015131-0003 du 11 mai 2015 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES FERMES DE GALLY - SARL GALLY FEUCHEROLLES 20 rue des petits prés 78810 Feucherolles Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SUPERMARCHÉ CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 13 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARCHÉ FRAIS 1561 route de quarante sous 78630 Orgeval Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant KFC - SARL MCASLAN 4 rue de Pondichéry 78500 Sartrouville Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR avenue Robert Schuman, centre commercial du plateau 78500 Sartrouville Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SIMPLY MARKET centre commercial du Maupas, rue des rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin E.LECLERC - SAS HOUDIS 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/6 12 KM nature de Carrieres sous Poissy	Arrêté
ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/9 75ème PARIS NICE 1ère étape	Arrêté
ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/10 75ème PARIS NICE 2ème étape	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 201711 75ème PARIS NICE	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/12 6ème prix de la municipalité d'Orphin	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 201713 Trail d'Auffargis	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017066-0001

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le 7 mars 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} août 2016 au 1^{er} février 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **cinq mille cents euros** (5100,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

07 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1600558 du 10 mars 2016
2. Jugement n°1600810 du 10 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017065-0002

signé par

Elisabeth JEANNE, Responsable du service des impôts des entreprises de Poissy

Le 6 mars 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises de Poissy



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POISSY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine TORTEAU et à Mme Fabienne BENCARDINO-SALYN, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POISSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jacqueline BARVAUX Sandrine BRICOT Daniel CLEMENT Esther DANIEL Valérie DAVID Séverine EBERHARDT Céline GENTON Laurence GROLLEAU Jean-Claude MAS Agnès MORANCE Christine ORGEBIN	contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Flora ABADJINAN Jacqueline CASSEL Monique CHARLES Rachel DJEUKAM-FESSOH Gaëlle HOUSSEIN Xavier MIGOT Diane MOTTAN Hasna SOULI Julien TATINCLAUX	Agents	2 000 €	1 500 €	Sans objet	Sans objet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Poissy, le 6 mars 2017

La comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,
Elisabeth JEANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017067-0001

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 8 mars 2017

Direction départementale des finances publiques

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
Finances publiques des Yvelines**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90

Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Yvelines seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 8 MARS 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017065-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 6 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015131-0003 du 11 mai 2015 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015131-0003 du 11 mai 2015 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le code du sport et notamment les chapitres 1 et 2 du titre III, livre III des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015131-0003 du 11 mai 2015, relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le courriel de l'association Prévention MAIF du 4 mars 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1 :

A l'article 5 E c) de l'arrêté préfectoral n° 2015131-0003 du 11 mai 2015 susvisé, il faut lire : « Association prévention MAIF » :

Titulaire
Mireille BASTIDE

Suppléante
Jérôme GORIEU

Le reste sans changement

../..

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur- place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

6 MARS 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017052-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 21 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES
FERMES DE GALLY - SARL GALLY FEUCHEROLLES 20 rue des petits prés 78810
Feucherolles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LES FERMES DE GALLY – SARL GALLY FEUCHEROLLES
20 rue des Petits Prés 78810 Feucherolles

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 rue des Petits Prés 78810 Feucherolles présentée par le représentant de l'établissement LES FERMES DE GALLY - SARL GALLY FEUCHEROLLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LES FERMES DE GALLY - SARL GALLY FEUCHEROLLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0711. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès responsable du magasin à l'adresse suivante :

LES FERMES DE GALLY - SARL GALLY FEUCHEROLLES
20 rue des Petits Prés
78810 Feucherolles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié le représentant de l'établissement LES FERMES DE GALLY - SARL GALLY FEUCHEROLLES, Ferme de Vauluceau 78870 Bailly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0062

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SUPERMARCHE CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 13 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
SUPERMARCHÉ CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE
13 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 98-004 du 06 janvier 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 13 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant de la société SUPERMARCHÉ CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 98-004 du 06 janvier 1998 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société SUPERMARCHÉ CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0538. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE/SUPERMARCHE CASINO
13 avenue de Longueil
78600 Maisons-Laffitte

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SUPERMARCHE CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 13 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0063

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MARCHÉ FRAIS 1561 route de quarante sous 78630 Orgeval**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MARCHE FRAIS 1561 route de Quarante Sous 78630 Orgeval**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1561 route de Quarante Sous 78630 Orgeval présentée par le représentant de l'établissement F.L.O MARCHE FRAIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement F.L.O MARCHE FRAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0113. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur à l'adresse suivante :

F.L.O MARCHE FRAIS/ MARCHE FRAIS
1561 route de Quarante Sous
78630 Orgeval.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement F.L.O MARCHE FRAIS, 1561 route de Quarante Sous 78630 Orgeval, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0064

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

Préfecture des Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant KFC -
SARL MCASLAN 4 rue de Pondichéry 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant
KFC – SARL MCASLAN 4 rue de Pondichéry 78500 Sartrouville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue de Pondichéry 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement KFC – SARL MCASLAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement KFC – SARL MCASLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0557. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL MCASLAN / Restaurant KFC
4 rue Pondichéry
78500 Sartrouville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KFC – SARL MCASLAN, 4 rue Pondichéry 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0065

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
magasin CARREFOUR avenue Robert Schuman, centre commercial du plateau 78500
Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
CARREFOUR, avenue Robert Schuman, centre commercial du Plateau
78500 Sartrouville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014347-0006 du 13 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial du Plateau, avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Robert Schuman, centre commercial du Plateau, avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement CSF CARREFOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014347-0006 du 13 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement CSF CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité à l'adresse suivante :

CSF CARREFOUR / CARREFOUR
Centre commercial du plateau
avenue Robert Schuman
78500 Sartrouville.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CSF CARREFOUR, centre commercial du Plateau, avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0066

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SIMPLY
MARKET centre commercial du Maupas, rue des rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
SIMPLY MARKET, centre commercial du Maupas, rue des Rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial du Maupas, rue des Rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le représentant de l'établissement SIMPLY MARKET VERNEUIL II ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SIMPLY MARKET VERNEUIL II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0715. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

SIMPLY MARKET VERNEUIL II
centre commercial du Maupas
rue des Rosiers
78480 Verneuil-sur-Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SIMPLY MARKET VERNEUIL II, centre commercial du Maupas, rue des Rosiers 78480 Verneuil-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0067

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
E.LECLERC - SAS HOUDIS 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
E.LECLERC - SAS HOUDIS 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles présentée par le représentant de l'établissement E.LECLERC - SAS HOUDIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement E.LECLERC - SAS HOUDIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0495. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

CENTRE E. LECLERC / SAS HOUDIS
89 bd Jean Jaurès
78800 Houilles

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement E.LECLERC - SAS HOUDIS, 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017060-0008

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet

Le 1er mars 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/6
12 KM nature de Carrieres sous Poissy

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Mme Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le - 1 MAR. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/6 « 12 km nature de Carrières sous Poissy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association FLEP, représentée par M. Jean Marie BAILLET, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le Dimanche 12 mars 2017, une course pédestre intitulée «12 km nature de Carrières sous Poissy » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Carrières sous Poissy. Le départ se fera à 10h00 au Complexe sportif Bretagne.

VU l'avis du maire de Carrières sous Poissy ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « **12 km nature de Carrières sous Poissy** » du **Dimanche 12 mars 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants est d'environ 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2°: La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
- **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Carrières sous Poissy, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

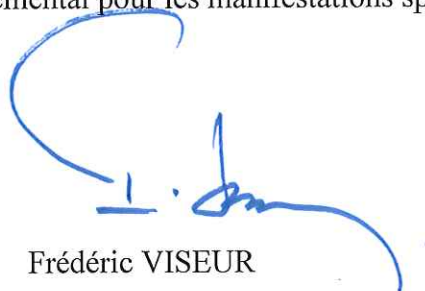
ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, par le Maire de Carrières sous Poissy ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Carrières sous Poissy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le Maire de Carrières sous Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Sous-Préfet de Saint Germain en Laye.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

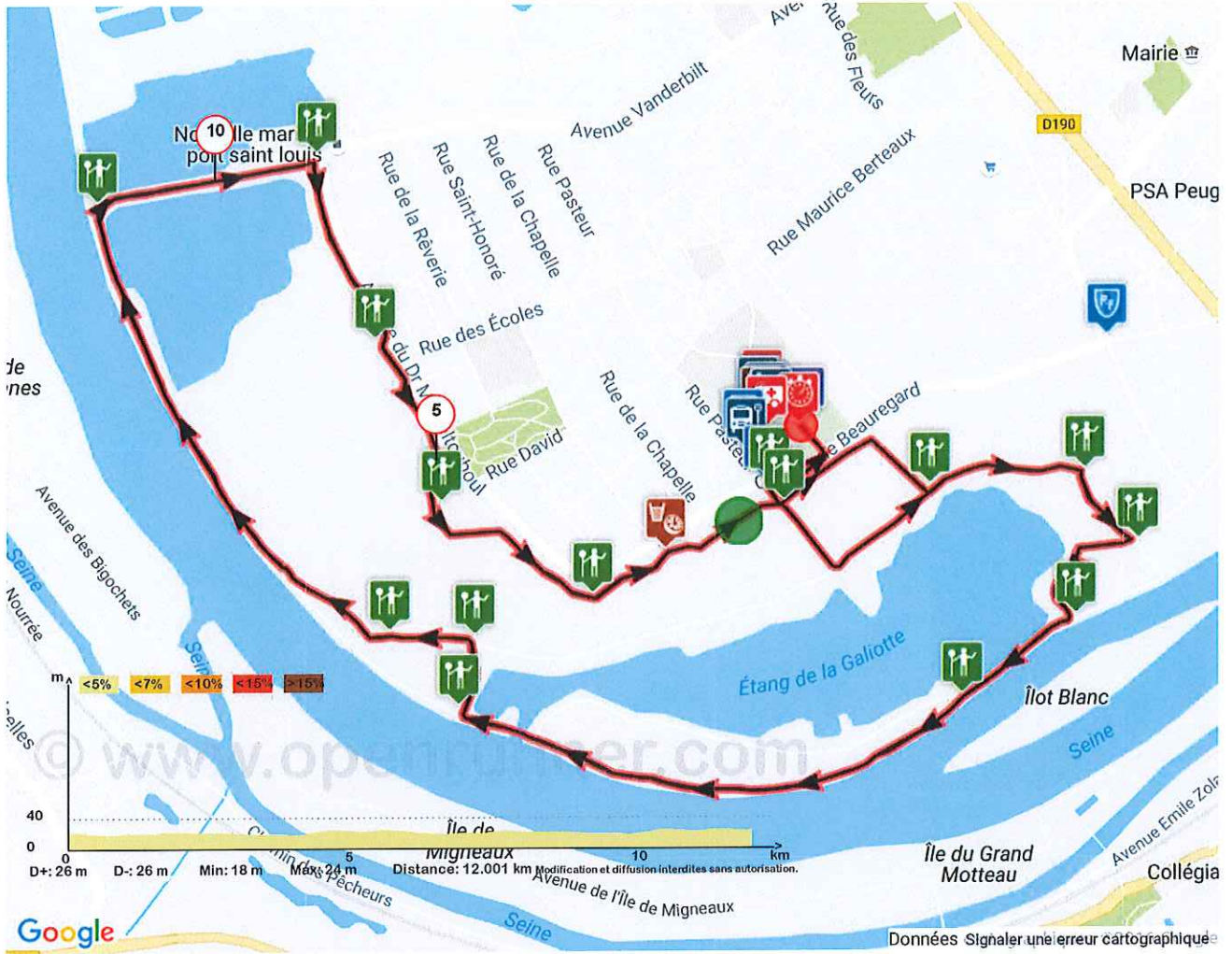
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



MANIFESTATION SPORTIVE
Téléchargement GPS
OPENRUNNER

Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



12 km Nature de Carrières-sous-Poissy
 Distance : 12.001km
 Auteur : FLEP78
 ID du parcours : 5637096

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1

MANTES-LA-JOLIE, le

1 MAR. 2017

de *Sous-Préfet,*

Frédéric BISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :

Date de l'épreuve :

Intitulé de l'épreuve :

Nombre total de signaleurs :

17

FLEP
12/03/2017
12 km nature

 VU POUR DEMEURER
 ANNEKE
 MANTES-LA-JOLIE, le
 - 1 MAR. 2017

 Le Sous-Préfet,
 Frédéric VILLET

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
DORNBERGER Thierry	19/01/1973	637 Rue de la Chapelle CSP	95017790031	12/11/1997
MARTIN Gérard	06/08/1949	4 Square Basset Achères	78 490 806 547 178	25/1081971
LE CUN Yvon	17/07/1956	5, avenue Jean Moulin Achères	761 235 310 714	18/04/1977
DEJEAN Gérald	01/10/1974	15 allée des bergeronnettes CSP	940 378 300 898	13/09/1994
MIGNON Marie Thérèse	03/02/1946	136 rue de la chapelle CSP	250 551	09/04/1969
LE MAITRE Sylvaine	1307/1956	33 allée Aimé Césaire CSP	256 074 520 300 942	28.02/1975
LE MAITRE Denis	08/10/1955	33 allée Aimé Césaire CSP	155 107 835 837 010	13/05/1974
PRUVOST Christian	29/05/1948	10 allée des bouvreuils CSP	850 494 210 267	30/05/1985
SARRAZIN Bernard	03/03/1951	114 chemin de pissfontaine CSP	77 037 800 707	04/10/1977
PICHAUD Yannick	28/11/1955	190 impasse du Prieuré 78955 CSP	801 192 310 211	18/06/1981
PICHAUD Anne	15/06/1952	190 impasse du Prieuré 78955 CSP	14AR93188	09/05/1973
PRINGAULT René	30/11/1937	246, rue des Ecoles CSP	678 417	26/01/1962
HENNETON pierre	01/07/1991	63allée de Castille CSP	110 178 300 259	07/12/2011
HENNETON Philippe	16/12/1962	63, Allée de Castille CSP	8 104 595 662 629	16/07/1980
LALANDE Eloïse	14/02/1992	43, place des Lupins 78955 Carrières-sou	091078300443	23/03/2011
LOUCHE Bernard	16/05/1962	2, rue de la Butte des Groux 78570 Chan	780430200625	05/06/1978
LOUCHE Edith	22/02/1965	2, rue de la Butte des Groux 78570 Chan	830675120551	20/09/1983



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0007

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2017/9 75ème PARIS NICE 1ère étape**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 2 MAR. 2017

ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/9
« 75^{ème} Paris Nice - 1^{ère} étape dimanche 5 mars 2017 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;
VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 mars 2017 une épreuve cycliste sur route intitulée « 75^{ème} Paris – Nice – 1^{ère} étape » dont le départ et l'arrivée auront lieu à BOIS D'ARCY ;

VU l'arrêté du maire de BOIS D'ARCY n°2017/47 du 13 février 2017 réglementant de façon particulière la circulation et le stationnement, du vendredi 3 mars 2017 au dimanche 5 mars 2017, sur certaines voies de sa commune à l'occasion de la course cycliste « 75^{ème} Paris-Nice – 1^{ère} étape » ;
VU les arrêtés des maires des communes traversées ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des bretelles sur la N12 et la N10 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines et l'arrêté temporaire n° 2017T2943 du 24 février 2017 réglementant la circulation sur la D127, sections situées hors agglomération sur le territoire de Bois d'Arcy ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
VU l'avis du Service d'Aide Médical d'Urgence ;
VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1

L'épreuve intitulée « **75^{ème} Paris-Nice – 1^{ère} étape** » organisée le **Dimanche 5 mars 2017** par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation est autorisée à emprunter l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe1).

Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage sur l'itinéraire de la course.

Le départ fictif des coureurs est prévu à 13h10 à BOIS D'ARCY mais le départ réel aura lieu à 13h20 à MAGNY-LES-HAMEAUX.

Article 2

La prise en compte de l'itinéraire par le service d'ordre doit se faire au minimum 40 minutes avant le passage de l'épreuve en tenant compte des horaires communiqués. Plus aucune circulation dans le sens inverse de la course (sauf circulation des secours) ne sera autorisée.

La priorité de passage devient effective 15 minutes avant le passage de la tête de course et se fera en lien avec l'officier de liaison de la Garde Républicaine. La modulation de ce délai de fermeture ainsi que la mise en place de points de cisaillement restent à l'appréciation des autorités locales compétentes en connaissance des spécificités locales ainsi que des dispositions sportives qui ont été évoquées lors des réunions préparatoires. La levée de la priorité de passage devra se faire 10 minutes après le passage du fourgon de la Garde Républicaine « Fin de Course ».

Article 3

La fermeture et la réouverture de la circulation sont effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

Sous le contrôle des forces de l'ordre, seuls les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et ceux des services de secours peuvent emprunter l'itinéraire dans le sens de la course.

Article 4

La sécurité de la course est assurée par les forces de police et de gendarmerie nationales dont l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont un libre accès à l'itinéraire en tout lieu et en tout temps.

Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec le Lieutenant Axel JEAN de la Garde Républicaine (au 06.50.59.03.80).

Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) émet un avis favorable sous réserve de régler le problème des évacuations médicalisées.

Le PC de la course centralise les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines le numéro du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS 78 (fax : 01.30.83.86.09) groupement opérations - BP60571 - 78005 VERSAILLES Cédex.

Afin de garantir le bon ordre public et la sécurité de l'encadrement de la course comme celle des spectateurs et usagers des voies de circulation, la direction et les accompagnateurs des concurrents devront respecter les règles du code de la route. A cet effet, ils devront à chaque instant, conserver la maîtrise de leur vitesse, ralentir et même s'arrêter chaque fois qu'ils pourraient être une cause potentielle d'accident, de désordre et de gêne.

Au titre des incidences NATURA 2000, **la Direction Départementale des Territoires des Yvelines préconise un survol d'hélicoptères des zones protégées supérieur à 500 m. De même le vol stationnaire devra au maximum être évité.**

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, peuvent prescrire, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

L'organisateur doit faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit de tracer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Rien ne doit être apposé sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 7

L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels il a déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées dans le code du sport.

Article 8

Dans la zone de départ de l'épreuve, l'organisateur doit procéder à la vérification générale de l'ensemble des tentes, abris et installations provisoires, avant d'en permettre l'accès, afin de veiller qu'aucun objet étranger à l'organisation ne s'y trouve.

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur est tenu de procéder à une inspection visuelle absolue des sacs et de renforcer la sécurité au départ et à l'arrivée des coureurs.

Article 9

Le survol de l'épreuve sportive pour sa retransmission télévisée s'effectue conformément aux conditions définies par l'arrêté susvisé.

Article 10

Dans les cas où les circonstances l'exigent, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant peuvent modifier les heures de début et de fin d'interdiction de circulation.

Article 11

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, les maires des communes traversées, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur, au directeur du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur du SAMU.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : Bois-d'Arcy > Bois-d'Arcy

Annexe 1

Dimanche 5 mars 2017

Distance : 148,5 km

Course

Rassemblement de départ : Avenue Paul Vaillant Couturier

Signature : 11h55 à 12h55

Appel : 13h00

Départ fictif : 13h05 par Avenue Paul Vaillant Couturier, Rue Henri Barbusse, D127, Avenue des Frères Lumières, Montigny-Le-Bretonneux, Avenue des Près, Avenue de la Source de la Bièvre, Avenue Nicolas About, D36, Avenue de Kierspe, Route de Trappes, D91, Avenue de la Pyramide, Rue de Port Royal,

Départ réel : 13h20 sur la D91, soit à 7,5 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE								
YVELINES (78)								
		VC	Bois-d'arcy (VC-D127)	Départ fictif		13:10	13:10	13:10
			GUYANCOURT					
		D36	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (D127-VC-D36)					
			VOISINS-LE-BRETONNEUX (D36-D91-VC-D91)					
148.5	0	D91	Magny-les-hameaux	Départ réel		13:20	13:20	13:20
144	4.5		La Brosse (SAINT-LAMBERT)			13:26	13:26	13:27
143	5.5		SAINT-FORGET			13:27	13:28	13:28
140.5	8		DAMPIERRE-EN-YVELINES (D91-D58)			13:31	13:31	13:32
139.5	9	D58	Carrefour D58-VC			13:32	13:32	13:33
137.5	11	VC	Champ Romery (VC-D202)			13:34	13:35	13:36
131	17.5	D202	Carrefour D202-D149			13:44	13:45	13:46
130.5	18	D149	SENLISSE			13:44	13:45	13:47
129	19.5		Côte de Senlis			13:46	13:48	13:49
127.5	21		Carrefour D149-D24			13:48	13:49	13:51
127	21.5	D24	CERNAY-LA-VILLE (D24-D91-D24)			13:49	13:51	13:52
118	30.5		Les Vaux de Cernay			14:01	14:03	14:05
118	30.5		AUFFARGIS (D24-D910-D191)			14:01	14:03	14:06
110	38.5	D191	LES MESNULS			14:12	14:15	14:17
106.5	42		Carrefour D191-D13			14:17	14:20	14:23
105.5	43	D13	BAZOCHES-SUR-GUYONNE (D13-D23)			14:18	14:21	14:24
104	44.5	D23	Carrefour D23-D34			14:20	14:23	14:26
102	46.5	D34	Carrefour D34-N12			14:23	14:26	14:30
101	47.5	N12	Carrefour N12-D191			14:25	14:28	14:31
100.5	48	D191	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC			14:25	14:28	14:31
97.5	51		Moque-panier			14:29	14:33	14:36
95	53.5	D119	BEYNES (D191-D119)			14:33	14:36	14:40
94	54.5		Val des quatre pignons			14:34	14:37	14:41
93.5	55		BEYNES			14:34	14:38	14:42
90.5	58		Carrefour D119-D109			14:39	14:43	14:47
85.5	63	D109	Carrefour D109-D98			14:46	14:50	14:54
85	63.5	D98	VILLEPREUX (D98-D97-D161-D12-D11)			14:46	14:50	14:55
80	68.5	D11	FONTENAY-LE-FLEURY (D11-D127)			14:53	14:58	15:03
78.5	70	D127	BOIS D'ARCY (D127-VC)			14:55	15:00	15:05
76	72.5	VC	GUYANCOURT			14:58	15:03	15:08

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : Bois-d'Arcy > Bois-d'Arcy

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
72.5	76	D36 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (D127-VC-D36)	15:04	15:08	15:14	
72.5	76	VOISINS-LE-BRETONNEUX (D36-D91-VC-D91)	15:04	15:09	15:14	
66	82.5	D91 La Brosse (SAINT-LAMBERT)	15:12	15:18	15:23	
65	83.5	SAINT-FORGET	15:13	15:19	15:25	
62.5	86	DAMPPIERRE-EN-YVELINES (D91-D58)	15:17	15:22	15:28	
62	86.5	D58 Carrefour D58-VC	15:18	15:23	15:30	
60	88.5	VC Champ Romery (VC-D202)	15:21	15:26	15:33	
53	95.5	D202 Carrefour D202-D149	15:30	15:36	15:43	
52.5	96	D149 SENLISSE	15:30	15:37	15:43	
50	98.5	Carrefour D149-D24	15:34	15:41	15:48	
49	99.5	D24 CERNAY-LA-VILLE (D24-D91-D24)	15:35	15:42	15:49	
40.5	108	Les Vaux de Cernay	15:47	15:54	16:02	
40	108.5	AUFFARGIS (D24-D910-D191)	15:48	15:55	16:02	
32	116.5	D191 LES MESNULS	15:58	16:06	16:14	
28.5	120	Carrefour D191-D13	16:03	16:11	16:19	
28	120.5	D13 BAZOCHES-SUR-GUYONNE (D13-D23)	16:04	16:12	16:21	
26.5	122	D23 Carrefour D23-D34	16:06	16:14	16:23	
24	124.5	D34 Carrefour D34-N12	16:09	16:18	16:26	
23	125.5	N12 Carrefour N12-D191	16:11	16:19	16:28	
23	125.5	D191 VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	16:11	16:19	16:28	
19.5	129	Moque-panier	16:15	16:24	16:33	
17	131.5	D119 BEYNES (D191-D119)	16:19	16:27	16:37	
16.5	132	Val des quatre pignons	16:20	16:28	16:38	
12.5	136	Carrefour D119-D109	16:25	16:34	16:44	
7.5	141	D109 Carrefour D109-D98	16:32	16:41	16:51	
7	141.5	D98 VILLEPREUX (D98-D97-D161-D12-D11)	16:32	16:42	16:52	
2	146.5	D11 FONTENAY-LE-FLEURY (D11-D127)	16:39	16:49	16:59	
0.5	148	D127 BOIS D'ARCY (D127-VC)	16:42	16:51	17:02	
0	148.5	BOIS-D'ARCY 	16:42	16:52	17:02	

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue Jean Jaurès, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 500m à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 500 m

*Annexe 1
Pour le Préfet,
de Senètraine générale*

FRANÇOIS TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0008

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2017/10 75ème PARIS NICE 2ème étape**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

- 2 MAR. 2017

ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/10

« 75^{ème} Paris Nice – 2^{ème} étape lundi 6 mars 2017 »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;
VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 6 mars 2017 une épreuve cycliste sur route intitulée « 75^{ème} Paris – Nice – 2^{ème} étape » dont le départ aura lieu à Rochefort en Yvelines, rue de la Glacière à 11h50 ;

VU l'arrêté du maire de ROCHEFORT-EN-YVELINES n°2017/08 du 10 février 2017 et l'arrêté du maire de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES n°17/010 du 17 février 2017 ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
VU l'avis du Service d'Aide Médical d'Urgence ;
VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1

L'épreuve intitulée « 75^{ème} Paris-Nice – 2ème étape » organisée le **lundi 6 mars 2017** par l'association du Tour de France Sport et la société Amaury Sport Organisation est autorisée à emprunter l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe1).

Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage sur l'itinéraire de la course.

Le départ fictif des coureurs est prévu à 11h50 à ROCHEFORT-EN-YVELINES mais le départ réel aura lieu à 12H00 à la sortie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Article 2

La prise en compte de l'itinéraire par le service d'ordre doit se faire au minimum 40 minutes avant le passage de l'épreuve en tenant compte des horaires communiqués. Plus aucune circulation dans le sens inverse de la course (sauf circulation des secours) ne sera autorisée.

La priorité de passage devient effective 15 minutes avant le passage de la tête de course et se fera en lien avec l'officier de liaison de la Garde Républicaine. La modulation de ce délai de fermeture ainsi que la mise en place de points de cisaillement restent à l'appréciation des autorités locales compétentes en connaissance des spécificités locales ainsi que des dispositions sportives qui ont été évoquées lors des réunions préparatoires. La levée de la priorité de passage devra se faire 10 minutes après le passage du fourgon de la Garde Républicaine « Fin de Course ».

Article 3

La fermeture et la réouverture de la circulation sont effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

Sous le contrôle des forces de l'ordre, seuls les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et ceux des services de secours peuvent emprunter l'itinéraire dans le sens de la course.

Article 4

La sécurité de la course est assurée par les forces de police et de gendarmerie nationales dont l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont un libre accès à l'itinéraire en tout lieu et en tout temps.

Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec le Lieutenant Axel JEAN de la Garde Républicaine (au 06.50.59.03.80).

Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) émet un avis favorable sous réserve de régler le problème des évacuations médicalisées.

Le PC de la course centralise les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le numéro de téléphone du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS78 (fax : 01.30.83.86.09) groupement opérations- BP60571-78005 VERSAILLES Cédex.

Afin de garantir le bon ordre public et la sécurité de l'encadrement de la course comme celle des spectateurs et usagers des voies de circulation, la direction et les accompagnateurs des concurrents devront respecter les règles du code de la route. A cet effet, ils devront à chaque

instant, conserver la maîtrise de leur vitesse, ralentir et même s'arrêter chaque fois qu'ils pourraient être une cause potentielle d'accident, de désordre et de gêne.

Au titre des incidences NATURA 2000, la Direction Départementale des Territoires des Yvelines préconise un survol d'hélicoptères des zones protégées supérieur à 500 m. De même le vol stationnaire devra au maximum être évité.

Concernant la sécurité à mettre impérativement en place sur le village départ de Rochefort en Yvelines, la référente sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines a préconisé les mesures suivantes :

- Mise en place de barrières avec filtrage constant des entrées et sorties dans l'enceinte du village départ par une société privée en liaison étroite avec la gendarmerie de Rambouillet territorialement compétente ; fouille aléatoire des sacs des personnes entrant dans l'enceinte et circulant à l'intérieur ;
- Planification de rondes régulières de la société de sécurité privée dans le village départ et ses abords immédiats ;
- Mise en place de véhicules servant de dispositif anti-intrusion aux abords des entrées du village départ ;
- Installation de caméras nomades afin d'assurer une vidéo-protection du site ;
- Mise en place de pancartes « Vigipirate-Sécurité renforcée-Risque attentat » à la vue du public sur le pourtour de l'enceinte du village départ ;

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, peuvent prescrire, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

L'organisateur doit faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit de tracer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Rien ne doit être apposé sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 7

L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels il a déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées dans le code du sport.

Article 8

Dans la zone de départ de l'épreuve, l'organisateur doit procéder à la vérification générale de l'ensemble des tentes, abris et installations provisoires, avant d'en permettre l'accès, afin de veiller qu'aucun objet étranger à l'organisation ne s'y trouve.

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur est tenu de procéder à une inspection visuelle absolue des sacs et de renforcer la sécurité au départ et à l'arrivée des coureurs.

Article 9

Le survol de l'épreuve sportive pour sa retransmission télévisée s'effectue conformément aux conditions définies par l'arrêté susvisé.

Article 10

Dans les cas où les circonstances l'exigent, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant peut modifier les heures de début et de fin d'interdiction de circulation.

Article 11

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, les maires des communes traversées, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur, au directeur du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur du SAMU.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : ROCHEFORT-EN-YVELINES > AMILLY

Annexe 1

Lundi 6 mars 2017

Distance : 195 km

Course

Rassemblement de départ : Rue de la Glacière

Signature : 10h40 à 11h40

Appel : 11h45

Départ fictif : 11h50 par Rue de la Glacière, Rue Guy Le Rouge, D988, Saint-Arnoult-En-Yvelines, D936, D836

Départ réel : 12h00 sur la D836, soit 5,5 km du lieu de Rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE								
YVELINES (78)								
		Rue de la Glacière	Rochefort-en-yvelines (D27-D988)	<i>Départ fictif</i>		11:50	11:50	11:50
		D988	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (D988-D1988-D988)					
ESSONNE (91)								
195	0	D836	SORTIE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	<i>Départ réel</i>		12:00	12:00	12:00
189.5	5.5		DOURDAN (D836-VC-D116-D836)			12:07	12:08	12:08
185	10		LES GRANGES-LE-ROI (D836-D838-D113)			12:13	12:14	12:15
184.5	10.5	D838	Côte des Granges-le-Roi			12:14	12:15	12:15
180.5	14.5	D113	RICHARVILLE			12:19	12:20	12:21
178	17		Carrefour D113-D191			12:23	12:24	12:25
174.5	20.5	D191	AUTHON-LA-PLAINE (D191-D838)			12:28	12:29	12:30
172.5	22.5	D838	SAINT-ESCOBILLE			12:31	12:32	12:34
163.5	31.5		PUSSAY			12:43	12:45	12:47
163.5	31.5		PUSSAY			12:43	12:45	12:47
159	36		ANGERVILLE (D838-D6)			12:49	12:51	12:53
155.5	39.5	D6	Villeneuve (D6-VC-D6)			12:53	12:56	12:59
LOIRET (45)								
154.5	40.5	D22	Puisselet			12:55	12:58	13:01
153	42		ANDONVILLE			12:57	13:00	13:03
150.5	44.5		Chambeaudoin (ERCEVILLE)			13:01	13:04	13:07
148.5	46.5		Allainville-En-Beauce (OUTARVILLE)			13:03	13:06	13:09
144.5	50.5		CHARMONT-EN-BEAUCE			13:08	13:12	13:15
143.5	51.5		Armeville			13:10	13:14	13:17
132.5	62.5		Passage à niveau :			13:25	13:29	13:33
132.5	62.5		PITHIVIERS (D22-VC-D2152-D921-D950)			13:25	13:29	13:33
128.5	66.5	D950	DADONVILLE			13:30	13:34	13:39
123.5	71.5		Carrefour D950-D44			13:37	13:42	13:47
122.5	72.5	D44	Passage à niveau n°15			13:39	13:43	13:49
120	75		COURCELLES			13:42	13:47	13:52
117.5	77.5		La Nerville			13:45	13:50	13:56
116	79		NANCRAÏ-SUR-RIMARDE (D44-D29-D44-D29)			13:48	13:53	13:58
111	84		BOISCOMMUN (D44-D9-D44)			13:54	13:59	14:05
109.5	85.5		Le Croc			13:56	14:02	14:08
108.5	86.5		MONTLIARD			13:57	14:03	14:09
104.5	90.5		QUIERS-SUR-BÉZONDE (D44-VC-D44)			14:03	14:09	14:16

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : ROCHEFORT-EN-YVELINES > AMILLY

KILOMÈTRES			HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	44 km/h	42 km/h	40 km/h
97	98	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	14:13	14:20	14:27
92	103	COUDROY	14:20	14:27	14:34
90	105	LORRIS (D44-D961-VC-D44)	14:23	14:29	14:37
83.5	111.5	MONTEREAU (D44-D41)	14:32	14:39	14:47
79	116	D41 La Chainé	14:38	14:45	14:54
76.5	118.5	VARENNES-CHANGY (D41-VC-D41)	14:41	14:49	14:57
70	125	NOGENT-SUR-VERNISSON (D41-VC)	14:50	14:58	15:07
70	125	Passage à niveau n°52	14:50	14:58	15:07
61	134	CHÂTILLON-COLIGNY (D41-VC-D56-VC-D93-D56-D93-D37)	15:03	15:11	15:21
55.5	139.5	D37 LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	15:10	15:19	15:29
47	148	CHÂTEAU-RENARD (D37-D943-D36-D943)	15:22	15:31	15:42
45.5	149.5	Passage à niveau :	15:23	15:33	15:44
44	151	D943 Entrée sur le circuit final	15:25	15:35	15:46
39	156	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	15:32	15:42	15:53
38.5	156.5	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	15:33	15:43	15:54
35.5	159.5	Le Moulin Plateau	15:37	15:48	15:59
33.5	161.5	AMILLY (D943-VC-C7-VC-D163)	15:40	15:50	16:02
31	164	1er passage sur la ligne d'arrivée	15:43	15:54	16:05
26	169	D163 Les Goths	15:50	16:01	16:13
17.5	177.5	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS (D163-D36)	16:02	16:13	16:26
16	179	D36 Bellevue	16:04	16:15	16:28
13.5	181.5	CHÂTEAU-RENARD (D36-VC-D943)	16:07	16:19	16:32
8	187	D943 SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	16:15	16:27	16:40
4	191	Le Moulin Plateau	16:20	16:33	16:46
2.5	192.5	AMILLY (D943-VC-C7-VC-D163)	16:22	16:35	16:48
0	195	AMILLY	16:26	16:38	16:52

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D943, rue de la Mère-Dieu à l'extrémité d'une ligne droite finale de 300 mètres à vue (la dernière courbe est située à 3 000 mètres)

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 300 m

Annexe 1
 Pour le Sous-Préfet,
 de Saône-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0009

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
201711 75ème PARIS NICE**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

- 2 MAR. 2017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION
SPORTIVE**

ARRETE N° PDMS 2017/11
« 75^{ème} Paris Nice »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;
VU le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre I de la partie réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par TDF Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O) tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur route intitulée « 75^{ème} Paris – Nice » dont la 1^{ère} étape se déroulera à BOIS D'ARCY (Yvelines) le dimanche 5 mars 2017 et s'achèvera à NICE (Alpes-Maritime) le dimanche 12 mars 2017 lors de la 8^{ème} étape.

VU l'attestation d'assurance n° 1292426001 souscrite le 1^{er} janvier 2017 auprès des assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX ;
VU le règlement de l'épreuve 2017 ;
VU les avis émis par les préfets des départements de l'Eure-et-Loir, de l'Essonne, du Loiret, de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ;
VU les arrêtés de circulation pris par le Sous-Préfet de Mantes la Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives dans les Yvelines ;
VU l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1

L'épreuve sportive cycliste à étapes intitulée « 75^{ème} Paris-Nice » organisée du 5 au 12 mars 2017 par TDF Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O) est autorisée.

La liste des étapes est jointe en annexe (1) du présent arrêté.

Elle fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Elle bénéficie de l'usage privatif de la chaussée sur l'itinéraire de la course.

Article 2

La sécurité de la course est assurée par les forces de police et de gendarmerie nationales dont l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine (28 motocyclistes).

A cette fin, une convention est établie entre les directions des services de police et de gendarmerie nationale et l'association organisatrice de l'épreuve afin d'assurer le déroulement et la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Le coût du service d'ordre est à la charge des organisateurs.

Article 3

Dans chaque département, le préfet fixe les conditions de passage de la course conformément à l'itinéraire horaire annexé (2) au présent arrêté et, s'il le juge utile, de celles de l'usage privatif de la voie publique lors de cette épreuve.

- Préfecture de l'Eure-et-Loir (28)

Rien ne s'oppose au passage de cette épreuve, sous réserve que les maires des communes traversées soient prévenus de l'horaire de passage de la course et que les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire emprunté.

L'attention de l'organisateur est appelée **sur le dispositif de sécurisation à mettre en œuvre sur l'axe emprunté (RD 838), notamment au droit de la commune d'Oysonville.**

- Préfecture du Loiret (45)

Avis favorable au passage de la course, sous réserve du strict respect des mesures de sécurité et des règles fédérales.

L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants ;

- Commune de Nancray-sur-Rimarde

Un terre-plein central est présent à l'angle des RD44 et 29 carrefour du bourg

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)

Le service de sécurité ne sera pas assuré par les sapeurs-pompiers

Une liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée

Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux engins de secours

L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors de l'intervention pour quelque cause que ce soit.

Un service de sécurité devra être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur. Le dimensionnement du service de sécurité devra être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006. Compte tenu de la nature de l'activité (course cycliste)

ce dispositif devra être constitué d'au moins un poste de secours, sauf si ces dispositions réglementaires ou fédérales plus contraignantes imposent des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des acteurs de la manifestation.

- Gendarmerie

Un barrièrage (ou signalétique) devra être réalisé aux petites intersections et des militaires seront positionnés aux intersections avec les axes les plus empruntés comme suit :

- à VARENNES-CHANGY : centre bourg carrefour D41-D42 (1 militaire + 1 signaleur),
- à NOGENT-SUR-VERNISSON : intersection D41-D627 (1 militaire + 1 signaleur), à l'intersection rue du Gué mulet et rue de Bellevue (1 signaleur), à l'intersection rond point de la montagne RD2007 (2 militaires)
- à SAINTE-GENEVIEVES-DES-BOIS : intersection D41 et D56 (1 militaire), à l'intersection D45 et D93 (1 militaire)
- à CHATILLON-COLIGNY : place Becquerel (1 militaire), à l'intersection D93-D37 direction LA CHAPELLE (1 signaleur)
- à LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON : aux deux intersections D37-D317 (1 signaleur à chaque poste)

L'itinéraire devra être jalonné par de nombreux personnels et barrières afin d'éviter toute incursion dans la course, notamment sur l'axe de la RD44, très fréquentée.

La compagnie de gendarmerie de Pithiviers assurera la protection de tous les points estimés difficiles ou dangereux sur l'itinéraire de la course relevant de sa compétence.

- Direction départementale du Loiret (DDT 45) – service Loire, risques, transports :

L'étape emprunte la RD 950 sur quelques kilomètres sur la commune de Dadonville. Cet axe est régulièrement emprunté par des transports exceptionnels de caractéristiques en tonnage, longueur et largeur imposantes. A ce titre, il est parfois difficile d'arrêter ce type de convoi et de les mettre en sécurité en bordure de chaussée. Ces convois circulent parfois à vitesse lente.

- ***Préfecture du Rhône (69)***

Avis favorable au passage de la course

Seuls les véhicules désignés par les organisateurs sont habilités à suivre l'étape.

Un véhicule indiquant la nature de l'épreuve devra précéder la course ainsi qu'un véhicule derrière le dernier concurrent.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage des épreuves, de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

- ***Préfecture de l'Yonne (89)***

Avis favorable au déroulement de la manifestation citée en objet sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFC et notamment de la mise en place des moyens de secours et de sécurité nécessaires à ce type d'épreuve.

- ***Préfecture de la Loire (42)***

Avis favorable au déroulement de l'épreuve.

- ***Préfecture des Alpes-Maritimes (06)***

Avis favorable au déroulement de l'épreuve.

- ***Préfecture de la Saône-et-Loire (71)***

Avis favorable au passage de la course, sous réserve ;

- de la mise en place d'un service d'ordre placé sous convention et de barrières ou de signaleurs (signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils seront porteurs d'un gilet à haute visibilité et d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté

- d'autorisation de l'épreuve) par l'organisateur et les municipalités,
- de la mise en place du fléchage du parcours,
 - de la mise en place des différents moyens de communications pour aviser les usagers de la route du passage de l'épreuve cycliste (panneaux sur l'autoroute par APRR, panneaux d'information par la DRIRE, panneaux de déviation par les services de la ville de Chalon sur Saône) : les usagers seront donc avisés en amont des différentes voies barrées et auront la possibilité d'utiliser des itinéraires de délestage,
 - de la prise par l'ensemble des municipalités traversées d'arrêtés de circulation/stationnement,
 - de la nécessité pour l'organisateur de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile conforme au code du sport tout en prévoyant un dispositif de secours adapté à l'importance de la manifestation (l'organisateur doit posséder son propre service de secours),
 - que l'organisateur veille à assurer la sécurité des concurrents, ainsi que celle des automobilistes et des spectateurs,
 - d'assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les zones réservées à l'organisation de la course ; en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les sapeurs-pompiers devront être prévenus et interviendront normalement après appel au 18 ou 112 par portable ; les secours de l'épreuve seront assurés pour les étapes de la course par des moyens personnels et matériels du service médical engagés par l'organisateur ; l'organisateur s'engage à faciliter les accès aux secours éventuels dans les points de cisaillement et dans le sens de la course en coordination avec le service de sécurité de la course,
 - de communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (CIS) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation et un numéro de téléphone unique au CTA CODIS (numéro du PC de Course ou du responsable de sécurité et secours),
 - de disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route,
 - disposer sur les parking véhicules d'accompagnements des moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs appropriés aux risques) susceptibles d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées, recrutées par les organisateurs, afin d'éviter toute propagation d'un feu de véhicule à d'autres,
 - aucun marquage sur la chaussée des routes départementales empruntées et aucune publicité sur les panneaux de signalisation de police et directionnelle ; les organisateurs empruntent les routes départementales dans l'état ; en cas d'accident, le conseil départemental de Saône-et-Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route. L'organisateur devra enlever toute indication de parcours dans la semaine qui suit la manifestation.

Il est à noter que les services d'urgence médicale ont l'autorisation d'emprunter l'itinéraire dans le sens de la course si besoin était.

- ***Préfecture de la Drôme (26)***

Avis favorable au déroulement de cette manifestation.

- ***Préfecture de l'Essonne (91)***

Avis favorable au passage de la course.

- **Préfecture du Var (83)**

Avis favorable au déroulement de l'épreuve.

Toutes les mesures de sécurité et de signalisation à prendre relèveront exclusivement de la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation porteront un vêtement de sécurité de classe 3 ou 2. L'arrêté départemental n° 2017T0364 du 21 février 2017 portant fermeture de routes départementales sera strictement respecté.

Toutes les privatisations ou neutralisations de voies publiques seront organisées sous le contrôle des forces de l'ordre.

Concernant les traversées des agglomérations de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Draguignan et Fayence, celles-ci se feront conformément aux directives de sécurité définies au préalable par les services techniques des communes précitées.

Toutes les déviations de voies générées par le tracé de l'épreuve seront prises en charge par l'organisateur sur le plan technique avec le personnel adéquat durant le temps de privatisation des routes.

L'organisateur prendra contact avec les pôles techniques départementaux ci-après afin d'obtenir un état des routes la veille de la course et pour tout problème qui pourrait intervenir ;

- « Provence Verte » secteur Saint-Maximin : M. Grégory PAONE au 06.26.30.45.15
- « Dracénie Verdon » secteur Draguignan : M. Yves MOULARY au 06.18.72.15.15
- « Fayence Esterel » secteur Fayence : M. Philippe TESSE au 06.28.79.29.49

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a émis un avis défavorable à la traversée du village par les concurrents. Un itinéraire de substitution a été mis en place.

L'itinéraire emprunté par la course sera privatisé 30 minutes avant le passage du premier coureur, afin de laisser la possibilité à l'escorte motocycliste de dégager les axes empruntés.

Hors agglomération, aucun stationnement empiétant sur la chaussée ne sera toléré sur les routes départementales proches de l'épreuve de la part des véhicules des participants et du public venant assister à l'épreuve. Le respect de cette prescription est à la charge de l'organisateur.

Le stationnement et la circulation sur la chaussée seront interdits à tous les véhicules, de la tête d'escorte jusqu'au passage de la voiture balai.

Tous les accès au village seront bloqués sur la commune de Fayence de 7h00 à 20h00.

Les usagers seront informés du déroulement de cette épreuve par voie médiatique et par l'apposition d'affichettes aux endroits stratégiques.

Des panneaux relatifs aux arrêtés (préfectoral, départemental et municipaux), seront mis en place en nombre suffisant sur les itinéraires concernés.

Ces prescriptions sont à la charge de l'organisateur.

Toute dégradation du domaine public occasionnée lors du passage des concurrents fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.

Des mesures seront mises en place pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public en extérieur devra faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'organisateur veillera à privilégier le déroulement de la manifestation dans un périmètre sécurisé et délimité, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles d'accès. A ce titre et dans le cadre notamment de l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

- ***Préfecture de l'Ardèche (07)***

Avis favorable au passage de la course.

- ***Préfecture de la Côte d'Or (21)***

Avis favorable au passage de la course, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par l'organisateur et de présentation des documents nécessaires ;

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et en particulier le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique.
- Fournir l'évaluation d'incidence au titre du décret de 2010 sur la traversée des zones NATURA 2000.
- Placer à tous les carrefours où la course doit être prioritaire, des barrières K2 et des signaleurs titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et de piquets mobiles type K10 (art. R44-31 et R416-19 du code de la route ; articles A. 331-38 à 40 du code du sport).

- ***Préfecture des Bouches-du-rhône (13)***

Avis favorable au déroulement de l'épreuve sportive, à condition de respecter les préconisations de l'arrêté pris par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} mars 2017.

L'organisateur devra impérativement se soumettre aux prescriptions des services de gendarmerie, de polices nationales et polices municipales, durant et avant le déroulé des étapes.

Article 4

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

L'organisateur fait obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5

Avant le signal du départ, l'organisateur établit sur place, et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre, que tous les maires des communes traversées ont été, par ses soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Article 6

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

L'organisateur doit mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral et adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont un libre accès à l'itinéraire en tout lieu et en tout temps.

Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec **le Lieutenant Axel JEAN de la Garde républicaine (au 06.50.59.03.80)**.

Article 7

Les concurrents et les accompagnateurs doivent, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ralentir et même s'arrêter chaque fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation.

Ils doivent se conformer aux dispositions générales ou aux règlements concernant la police de la circulation.

Aux traversées des passages à niveau, l'organisateur doit assurer la présence de services spécialement chargés d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 8

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit de tracer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Rien ne doit être apposé sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 9

L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels il a déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées dans le Code du sport.

Article 10

Un véhicule équipé d'un haut-parleur est autorisé à précéder l'épreuve afin d'informer le service d'ordre statique et le public du passage imminent des coureurs.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, ne doivent, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à le suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

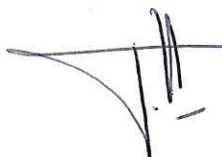
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, délégué départemental pour les manifestations sportives dans les Yvelines des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, les préfets susmentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'organisateur.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

LISTE DES ÉTAPES

Date	Étape	Départ	Arrivée	Km
dimanche 05 mars	1ère	Bois-d'Arcy	Bois-d'Arcy	148.5
lundi 06 mars	2ème	ROCHEFORT-EN-YVELINES	AMILLY	192.5
mardi 07 mars	3ème	CHABLIS	CHALON-SUR-SAONE	190
mercredi 08 mars	4ème	BEAUJEU	MONT-BROUILLY (C.I.m. individuel)	14.5
mercredi 08 mars	Aucun	SAINT-JEAN-D'ARDIERES	MONT-BROUILLY (C.I.m. individuel)	0.5
jeudi 09 mars	5ème	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	BOURG-DE-PEAGE	199.5
vendredi 10 mars	6ème	AUBAGNE	FAYENCE	192
samedi 11 mars	7ème	NICE	COL DE LA COUILLOLE	177
dimanche 12 mars	8ème	NICE	NICE	115.5
TOTAL				1230

Annexe 1

Pour le S/préfet,
la Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : Bois-d'Arcy > Bois-d'Arcy

Dimanche 5 mars 2017

Distance : 148,5 km

Course

Rassemblement de départ : Avenue Paul Vaillant Couturier

Signature : 11h55 à 12h55

Appel : 13h00

Départ fictif : 13h05 par Avenue Paul Vaillant Couturier, Rue Henri Barbusse, D127, Avenue des Frères Lumières, Montigny-Le-Bretonneux, Avenue des Près, Avenue de la Source de la Bièvre, Avenue Nicolas About, D36, Avenue de Kierspe, Route de Trappes, D91, Avenue de la Pyramide, Rue de Port Royal,

Départ réel : 13h20 sur la D91, soit à 7,5 km du lieu de rassemblement

*Annexe 2
T/le Sous-Prefet,
da Schachnik, Générale
François TOLLIER*

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE								
YVELINES (78)								
		VC	Bois-d'arcy (VC-D127)	Départ fictif		13:10	13:10	13:10
			GUYANCOURT					
		D36	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (D127-VC-D36)					
			VOISINS-LE-BRETONNEUX (D36-D91-VC-D91)					
148.5	0	D91	Magny-les-hameaux	Départ réel		13:20	13:20	13:20
144	4.5		La Brosse (SAINT-LAMBERT)			13:26	13:26	13:27
143	5.5		SAINT-FORGET			13:27	13:28	13:28
140.5	8		DAMPIERRE-EN-YVELINES (D91-D58)			13:31	13:31	13:32
139.5	9	D58	Carrefour D58-VC			13:32	13:32	13:33
137.5	11	VC	Champ Romery (VC-D202)			13:34	13:35	13:36
131	17.5	D202	Carrefour D202-D149			13:44	13:45	13:46
130.5	18	D149	SENLISSE			13:44	13:45	13:47
129	19.5		Côte de Senlis			13:46	13:48	13:49
127.5	21		Carrefour D149-D24			13:48	13:49	13:51
127	21.5	D24	CERNAY-LA-VILLE (D24-D91-D24)			13:49	13:51	13:52
118	30.5		Les Vaux de Cernay			14:01	14:03	14:05
118	30.5		AUFFARGIS (D24-D910-D191)			14:01	14:03	14:06
110	38.5	D191	LES MESNULS			14:12	14:15	14:17
106.5	42		Carrefour D191-D13			14:17	14:20	14:23
105.5	43	D13	BAZOCHES-SUR-GUYONNE (D13-D23)			14:18	14:21	14:24
104	44.5	D23	Carrefour D23-D34			14:20	14:23	14:26
102	46.5	D34	Carrefour D34-N12			14:23	14:26	14:30
101	47.5	N12	Carrefour N12-D191			14:25	14:28	14:31
100.5	48	D191	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC			14:25	14:28	14:31
97.5	51		Moque-panier			14:29	14:33	14:36
95	53.5	D119	BEYNES (D191-D119)			14:33	14:36	14:40
94	54.5		Val des quatre pignons			14:34	14:37	14:41
93.5	55		BEYNES			14:34	14:38	14:42
90.5	58		Carrefour D119-D109			14:39	14:43	14:47
85.5	63	D109	Carrefour D109-D98			14:46	14:50	14:54
85	63.5	D98	VILLEPREUX (D98-D97-D161-D12-D11)			14:46	14:50	14:55
80	68.5	D11	FONTENAY-LE-FLEURY (D11-D127)			14:53	14:58	15:03
78.5	70	D127	BOIS D'ARCY (D127-VC)			14:55	15:00	15:05
76	72.5	VC	GUYANCOURT			14:58	15:03	15:08

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : Bois-d'Arcy > Bois-d'Arcy

KILOMÈTRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
72.5	76	D36	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (D127-VC-D36)		15:04	15:08	15:14
72.5	76		VOISINS-LE-BRETONNEUX (D36-D91-VC-D91)		15:04	15:09	15:14
66	82.5	D91	La Brosse (SAINT-LAMBERT)		15:12	15:18	15:23
65	83.5		SAINT-FORGET		15:13	15:19	15:25
62.5	86		DAMPIERRE-EN-YVELINES (D91-D58)		15:17	15:22	15:28
62	86.5	D58	Carrefour D58-VC		15:18	15:23	15:30
60	88.5	VC	Champ Romery (VC-D202)		15:21	15:26	15:33
53	95.5	D202	Carrefour D202-D149		15:30	15:36	15:43
52.5	96	D149	SENLISSE		15:30	15:37	15:43
50	98.5		Carrefour D149-D24		15:34	15:41	15:48
49	99.5	D24	CERNAY-LA-VILLE (D24-D91-D24)		15:35	15:42	15:49
40.5	108		Les Vaux de Cernay		15:47	15:54	16:02
40	108.5		AUFFARGIS (D24-D910-D191)		15:48	15:55	16:02
32	116.5	D191	LES MESNULS		15:58	16:06	16:14
28.5	120		Carrefour D191-D13		16:03	16:11	16:19
28	120.5	D13	BAZOCHE-SUR-GUYONNE (D13-D23)		16:04	16:12	16:21
26.5	122	D23	Carrefour D23-D34		16:06	16:14	16:23
24	124.5	D34	Carrefour D34-N12		16:09	16:18	16:26
23	125.5	N12	Carrefour N12-D191		16:11	16:19	16:28
23	125.5	D191	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC		16:11	16:19	16:28
19.5	129		Moque-panier		16:15	16:24	16:33
17	131.5	D119	BEYNES (D191-D119)		16:19	16:27	16:37
16.5	132		Val des quatre pignons		16:20	16:28	16:38
12.5	136		Carrefour D119-D109		16:25	16:34	16:44
7.5	141	D109	Carrefour D109-D98		16:32	16:41	16:51
7	141.5	D98	VILLEPREUX (D98-D97-D161-D12-D11)		16:32	16:42	16:52
2	146.5	D11	FONTENAY-LE-FLEURY (D11-D127)		16:39	16:49	16:59
0.5	148	D127	BOIS D'ARCY (D127-VC)		16:42	16:51	17:02
0	148.5		BOIS-D'ARCY 		16:42	16:52	17:02

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue Jean Jaurès, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 500m à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 500 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : ROCHEFORT-EN-YVELINES > AMILLY

Lundi 6 mars 2017

Distance : 195 km

Course

Rassemblement de départ : Rue de la Glacière

Signature : 10h40 à 11h40

Appel : 11h45

Départ fictif : 11h50 par Rue de la Glacière, Rue Guy Le Rouge, D988, Saint-Arnoult-En-Yvelines, D936, D836

Départ réel : 12h00 sur la D836, soit 5,5 km du lieu de Rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE								
YVELINES (78)								
		Rue de la Glacière	Rochefort-en-yvelines (D27-D988)	<i>Départ fictif</i>		11:50	11:50	11:50
		D988	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (D988-D1988-D988)					
ESSONNE (91)								
195	0	D836	SORTIE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	<i>Départ réel</i>		12:00	12:00	12:00
189.5	5.5		DOURDAN (D836-VC-D116-D836)			12:07	12:08	12:08
185	10		LES GRANGES-LE-ROI (D836-D838-D113)			12:13	12:14	12:15
184.5	10.5	D838	Côte des Granges-le-Roi			12:14	12:15	12:15
180.5	14.5	D113	RICHARVILLE			12:19	12:20	12:21
178	17		Carrefour D113-D191			12:23	12:24	12:25
174.5	20.5	D191	AUTHON-LA-PLAINE (D191-D838)			12:28	12:29	12:30
172.5	22.5	D838	SAINT-ESCOBILLE			12:31	12:32	12:34
163.5	31.5		PUSSAY			12:43	12:45	12:47
163.5	31.5		PUSSAY			12:43	12:45	12:47
159	36		ANGERVILLE (D838-D6)			12:49	12:51	12:53
155.5	39.5	D6	Villeneuve (D6-VC-D6)			12:53	12:56	12:59
LOIRET (45)								
154.5	40.5	D22	Puisselet			12:55	12:58	13:01
153	42		ANDONVILLE			12:57	13:00	13:03
150.5	44.5		Chambeaudoin (ERCEVILLE)			13:01	13:04	13:07
148.5	46.5		Allainville-En-Beauce (OUTARVILLE)			13:03	13:06	13:09
144.5	50.5		CHARMONT-EN-BEAUCE			13:08	13:12	13:15
143.5	51.5		Armeville			13:10	13:14	13:17
132.5	62.5		Passage à niveau :			13:25	13:29	13:33
132.5	62.5		PITHIVIERS (D22-VC-D2152-D921-D950)			13:25	13:29	13:33
128.5	66.5	D950	DADONVILLE			13:30	13:34	13:39
123.5	71.5		Carrefour D950-D44			13:37	13:42	13:47
122.5	72.5	D44	Passage à niveau n°15			13:39	13:43	13:49
120	75		COURCELLES			13:42	13:47	13:52
117.5	77.5		La Nerville			13:45	13:50	13:56
116	79		NANCRAY-SUR-RIMARDE (D44-D29-D44-D29)			13:48	13:53	13:58
111	84		BOISCOMMUN (D44-D9-D44)			13:54	13:59	14:05
109.5	85.5		Le Croc			13:56	14:02	14:08
108.5	86.5		MONTLIARD			13:57	14:03	14:09
104.5	90.5		QUIERS-SUR-BÉZONDE (D44-VC-D44)			14:03	14:09	14:16

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : ROCHEFORT-EN-YVELINES > AMILLY

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
97	98	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD			14:13	14:20	14:27
92	103	COUDROY			14:20	14:27	14:34
90	105	LORRIS (D44-D961-VC-D44)			14:23	14:29	14:37
83.5	111.5	MONTEREAU (D44-D41)			14:32	14:39	14:47
79	116	D41	La Chainé		14:38	14:45	14:54
76.5	118.5	VARENNES-CHANGY (D41-VC-D41)			14:41	14:49	14:57
70	125	NOGENT-SUR-VERNISSON (D41-VC)			14:50	14:58	15:07
70	125	Passage à niveau n°52			14:50	14:58	15:07
61	134	CHÂTILLON-COLIGNY (D41-VC-D56-VC-D93-D56-D93-D37)			15:03	15:11	15:21
55.5	139.5	D37	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON		15:10	15:19	15:29
47	148	CHÂTEAU-RENARD (D37-D943-D36-D943)			15:22	15:31	15:42
45.5	149.5	Passage à niveau :			15:23	15:33	15:44
44	151	D943	Entrée sur le circuit final		15:25	15:35	15:46
39	156	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS			15:32	15:42	15:53
38.5	156.5	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS			15:33	15:43	15:54
35.5	159.5	Le Moulin Plateau			15:37	15:48	15:59
33.5	161.5	AMILLY (D943-VC-C7-VC-D163)			15:40	15:50	16:02
31	164	1er passage sur la ligne d'arrivée			15:43	15:54	16:05
26	169	D163	Les Goths		15:50	16:01	16:13
17.5	177.5	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS (D163-D36)			16:02	16:13	16:26
16	179	D36	Bellevue		16:04	16:15	16:28
13.5	181.5	CHÂTEAU-RENARD (D36-VC-D943)			16:07	16:19	16:32
8	187	D943	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS		16:15	16:27	16:40
4	191	Le Moulin Plateau			16:20	16:33	16:46
2.5	192.5	AMILLY (D943-VC-C7-VC-D163)			16:22	16:35	16:48
0	195	AMILLY			16:26	16:38	16:52

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D943, rue de la Mère-Dieu à l'extrémité d'une ligne droite finale de 300 mètres à vue (la dernière courbe est située à 3 000 mètres)

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 300 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : CHABLIS > CHALON-SUR-SAONE

Mardi 7 mars 2017

Distance : 190 km

Course

Rassemblement de départ : Place Lafayette

Signature : 10h45 à 11h45

Appel : 11h50

Départ fictif : 11h55 par boulevard du docteur Tacussel, avenue de la République, D62, boulevard Pasteur, route de Vaucharmes, D91

Départ réel : 12h05 sur la D91, soit à 2 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE							
YONNE (89)							
		Boulevard du Docteur Tacussel	Chablis	Départ fictif	11:55	11:55	11:55
190	0	D91	Chablis	Départ réel	12:05	12:05	12:05
183	7		Carrefour D91-D956		12:14	12:14	12:15
181	9	D956	LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT		12:17	12:17	12:18
178	12		AIGREMONT		12:21	12:22	12:23
169.5	20.5		NOYERS (D956-D86)		12:33	12:34	12:36
161	29	D86	Tormancy		12:44	12:46	12:48
160	30		MASSANGIS		12:45	12:47	12:50
156	34		DISSANGIS (D86-D11)		12:51	12:53	12:56
154.5	35.5	D11	L'ISLE-SUR-SEREIN		12:53	12:55	12:58
146	44		Perrigny		13:04	13:07	13:10
144.5	45.5		Courterolles		13:07	13:10	13:13
142	48		GUILLON (D11-VC-D11)		13:10	13:13	13:16
139	51		Carrefour D11-D954		13:14	13:18	13:21
CÔTE-D'OR (21)							
135.5	54.5	D954	ÉPOISSES (D954-VC-D954)		13:19	13:22	13:26
135	55		ÉPOISSES		13:20	13:23	13:27
129.5	60.5		TORCY-ET-POULIGNY		13:27	13:31	13:35
119	71	D970	SEMUR-EN-AUXOIS (D954-D980-D954-D970)		13:42	13:46	13:51
118	72		MASSÈNE		13:43	13:47	13:53
113	77		VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY		13:50	13:55	14:00
107	83		Carrefour D970-D70		13:58	14:03	14:09
106.5	83.5	D70	Carrefour D70-970		13:59	14:04	14:10
103	87	D970	SAINT-THIBAUT		14:03	14:09	14:15
96	94		La raquette (GISSEY-LE-VIEIL)		14:13	14:19	14:26
94.5	95.5	D108 D	ÉGUILLY		14:15	14:21	14:28
89.5	100.5	D970	POUILLY-EN-AUXOIS (D970-D977 BIS)		14:21	14:28	14:35
79	111		SAINTE-SABINE		14:36	14:43	14:51
74	116		Pasquier (PAINBLANC)		14:43	14:50	14:59
67.5	122.5		BLIGNY-SUR-OUICHE		14:51	14:59	15:08
65	125		LUSIGNY-SUR-OUICHE (D970-D17)		14:55	15:03	15:12
62	128	D17	Côte de Grandmont		14:59	15:07	15:16

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : CHABLIS > CHALON-SUR-SAONE

KILOMÈTRES				HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		44 km/h	42 km/h	40 km/h
61	129	MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT		15:01	15:09	15:18
57	133	D17 B	IVRY-EN-MONTAGNE (D17 B-VC-D17B-D17D)	15:06	15:15	15:24
54	136	D17 D	SANTOSSE	15:10	15:19	15:29
51.5	138.5	Carrefour D17 D-D33		15:13	15:22	15:32
47.5	142.5	D33	Cirey	15:19	15:28	15:38
46.5	143.5	NOLAY (D33-D973-D33 A)		15:20	15:30	15:40
SAÔNE-ET-LOIRE (71)						
40	150	D1	Mazenay (SAINT-SERNIN-DU-PLAIN)	15:29	15:39	15:49
38	152	Cromey-le-Bas (SAINT-SERNIN-DU-PLAIN)		15:32	15:42	15:53
37	153	SAINT-MAURICE-LÈS-COUCHES		15:33	15:43	15:54
33.5	156.5	COUCHES (D1-D978)		15:38	15:48	15:59
28.5	161.5	D978	SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE (D978-VC-D978-VC-D261)	15:45	15:55	16:07
28	162	Passage à niveau n°96		15:45	15:56	16:07
25.5	164.5	D261	CHARRECEY (D261-VC)	15:49	15:59	16:11
25.5	164.5	Côte de Charrecey 		15:49	16:00	16:12
23.5	166.5	VC	ALUZE (VC-D109)	15:52	16:03	16:15
21.5	168.5	D109	Carrefour D109-D978	15:54	16:05	16:17
17	173	D978	MERCUREY 	16:00	16:12	16:24
15	175	Carrefour D978-D981		16:03	16:15	16:27
15	175	D981	Germolles (MELLECEY)	16:03	16:15	16:27
11.5	178.5	GIVRY (D981-VC-D69)		16:08	16:19	16:32
6.5	183.5	CHÂTENAY-LE-ROYAL		16:15	16:27	16:40
1	189	SAINT-RÉMY		16:22	16:34	16:48
0	190	D906	CHALON-SUR-SAÔNE 	16:24	16:36	16:50

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D906, quai Gambetta à l'extrémité d'une ligne droite de 400m à vue (la dernière courbe est située à 2000 mètres)

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 400 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

4ème étape : **BEAUJEU > MONT-BROUILLY (C.I.m individuel)**

Mercredi 8 mars 2017

Distance : 14,5 km

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			Premier Coureur	Dernier Coureur	
FRANCE							
RHÔNE (69)							
14.5	0	D37	Beaujeu	<i>Départ</i>		13:15	16:10
13.1	1.4		Carrefour D37-D78			13:17	16:12
10.7	3.8	D78	LANTIGNIÉ			13:21	16:16
8.8	5.7		Carrefour D78-D602			13:24	16:19
8.7	5.8	D602	RÉGNIÉ-DURETTE (D602-D9)			13:24	16:19
7	7.5	D9	Carrefour D9-D135			13:27	16:22
4.4	10.1	D135	CERCIÉ (D135-D68)			13:31	16:26
3.1	11.4	D68	SAINT-LAGER			13:33	16:28
3.1	11.4		SAINT-LAGER (D68-D68E-VC)			13:33	16:28
0	14.5	VC	MONT-BROUILLY			13:38	16:33

Arrivée :

Ligne d'arrivée : montée de la Chapelle, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 mètres dont 35 mètres à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 35 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS > BOURG-DE-PEAGE

Jeudi 9 mars 2017

Distance : 199,5 km

Course

Rassemblement de départ : Rue du Bourg

Signature : 10h30 à 11h30

Appel : 11h35

Départ fictif : 11h30 par la rue du Bourg, D9, Les Jacquets, D337, Saint-Vincent, Aux Maisons Neuves, D337

Départ réel : 11h50 sur la D337, soit à 5,3 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES					HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE							
RHÔNE (69)							
		D9	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	<i>Départ fictif</i>	11:45	11:45	11:45
			Carrefour D9-VC				
		VC	Carrefour VC-D37				
		D37	Saint-Vincent (RÉGNIE-DURETTE)				
199.5	0		CERCIE	<i>Départ réel</i>	11:50	11:50	11:50
198	1.5		CERCIE (D37-D337-D68)		11:52	11:52	11:52
197.5	2	D68	SAINT-LAGER (D68-D68E-D68)		11:53	11:53	11:53
194	5.5		CHARENTAY (D68-D62)		11:57	11:58	11:58
191	8.5	D62	ODENAS (D62-D43-D62-D43)		12:01	12:02	12:02
187.5	12		SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE		12:06	12:07	12:08
186	13.5		SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES (D62-D19)		12:08	12:09	12:10
182	17.5	D19	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS		12:13	12:14	12:16
181.5	18		BLACÉ		12:15	12:16	12:17
180	19.5		SAINT-JULIEN		12:16	12:17	12:19
173.5	26		COGNY		12:25	12:27	12:29
167	32.5		VILLE-SUR-JARNIOUX		12:34	12:36	12:38
161.5	38		FRONTENAS		12:41	12:44	12:46
157	42.5		CHESSY		12:48	12:50	12:53
156.5	43		Carrefour D19-D385		12:48	12:51	12:54
151	48.5	D385	LOZANNE (D385-D30-C404)		12:56	12:59	13:03
147.5	52		Carrefour C404-D70		13:01	13:04	13:08
147	52.5	D70	LENTILLY		13:01	13:04	13:08
140	59.5		Valency		13:11	13:15	13:19
138	61.5		POLLIONNAY		13:13	13:17	13:22
133.5	66		VAUGNERAY (D70-D50)		13:20	13:24	13:29
132.5	67	D50	Maison-Blanche (D50-D489-D50)		13:21	13:26	13:30
129.5	70		BRINDAS (D50-VC-C1)		13:25	13:29	13:34
129.5	70		BRINDAS		13:25	13:30	13:35
128	71.5	D311	Carrefour D311-D30E		13:27	13:32	13:37
127	72.5	D30 E	Carrefour D30E-D30D		13:29	13:34	13:39
126.5	73	D30 D	Carrefour D30D-D30		13:29	13:34	13:39
125	74.5	D30	SOUCIEU-EN-JARREST (D30-VC-D25-D30)		13:31	13:36	13:42
119.5	80		SAINT-LAURENT-D'AGNY		13:39	13:44	13:49
116.5	83		MORNANT (D30-D34)		13:43	13:48	13:54
113	86.5	D34	SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU (D34-D2)		13:48	13:53	13:59

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS > BOURG-DE-PEAGE

KILOMÈTRES				HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		44 km/h	42 km/h	40 km/h
107.5	92	D2	GIVORS	13:55	14:01	14:08
101.5	98	D59	Côte de Givors	14:03	14:09	14:16
95.5	104		Croix-régis (ÉCHALAS) (D59-D502)	14:11	14:18	14:25
93.5	106	D502	Carrefour D502-D28E	14:14	14:21	14:29
90.5	109	D28 E	Carrefour D28E-D28E2	14:18	14:25	14:33
LOIRE (42)						
84.5	115	D19	Carrefour D19-D90	14:26	14:34	14:42
81.5	118	D90	Carrefour D90-D34-D90	14:30	14:38	14:47
77.5	122		CHAVANAY (D90-D7-D1086)	14:36	14:44	14:52
74	125.5	D1086	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	14:41	14:49	14:58
ARDÈCHE (07)						
69.5	130	D86	LIMONY	14:47	14:55	15:05
66.5	133		SERRIÈRES (D86-VC-D86)	14:51	15:00	15:09
66	133.5		SERRIÈRES	14:52	15:00	15:10
63	136.5		PEYRAUD	14:56	15:05	15:14
59.5	140		CHAMPAGNE	15:01	15:10	15:20
56.5	143		ANDANCE	15:05	15:14	15:24
DRÔME (26)						
55	144.5	D1	ANDANCETTE (D1-D132)	15:06	15:16	15:26
52	147.5	D132	Carrefour D132-D122	15:11	15:20	15:31
51	148.5	D122	Boresse	15:12	15:22	15:33
50	149.5		BEAUSEMBLANT	15:13	15:23	15:34
47	152.5	D312	Côte de Sainte Uze	15:18	15:28	15:39
43.5	156		SAINT-UZE (D312-VC-D51)	15:22	15:32	15:44
42	157.5	D51	Carrefour D51-D112	15:24	15:35	15:46
40.5	159	D112	SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS (D112-VC)	15:27	15:37	15:48
32.5	167		BREN	15:38	15:48	16:00
29.5	170		Carrefour D112-D67	15:41	15:52	16:05
29.5	170	D67	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	15:41	15:52	16:05
16.5	183		CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (D67-D101)	15:59	16:11	16:24
11.5	188	D101	Passage à niveau n°9	16:06	16:18	16:31
7.5	192		ALIXAN (D101-D538)	16:12	16:24	16:38
1.5	198	D538	Carrefour D538-N2532	16:20	16:32	16:47
1	198.5	N2532	BOURG-DE-PÉAGE	16:21	16:34	16:48
0	199.5		BOURG-DE-PÉAGE	16:22	16:35	16:49

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Alpes Provence, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 300 mètres

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 300 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : AUBAGNE > FAYENCE

Vendredi 10 mars 2017

Distance : 193,5 km

Course

Rassemblement de départ : Cours Voltaire

Signature : 10h05 à 11h05

Appel : 11h10

Départ fictif : 11h15 par cours Voltaire, avenue Alzeard Rougier, D2, route de Géménos

Départ réel : 11h20 sur la D2 route de Géménos, soit à 3,5 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE					
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)					
		D2 Aubagne <i>Départ fictif</i>	11:45	11:45	11:45
193.5	0	AUBAGNE <i>Départ réel</i>	11:55	11:55	11:55
193	0.5	GÉMENOS (D2-D396-D2)	11:56	11:56	11:56
180.5	13	Col de l'Espigoulier	12:13	12:14	12:15
VAR (83)					
174.5	19	D80 PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	12:21	12:22	12:24
169.5	24	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	12:28	12:30	12:32
162	31.5	NANS-LES-PINS	12:39	12:41	12:43
158	35.5	Carrefour D80-D560	12:44	12:46	12:49
151	42.5	D560 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (D560-D560A-D560)	12:54	12:57	13:00
136.5	57	BRUE-AURIAC	13:14	13:18	13:22
127	66.5	BARJOLS (D560-D554-D560)	13:28	13:32	13:37
110	83.5	SILLANS-LA-CASCADE	13:51	13:57	14:03
101	92.5	SALERNES	14:04	14:10	14:17
96.5	97	Carrefour D560-D557	14:10	14:16	14:23
96.5	97	VILLECROZE	14:10	14:16	14:24
89.5	104	D557 FLAYOSC	14:20	14:27	14:34
87.5	106	DRAGUIGNAN	14:23	14:30	14:38
80	113.5	D1555 Carrefour D1555-D562	14:33	14:40	14:49
79.5	114	D562 Carrefour D562-VC	14:34	14:42	14:50
77.5	116	VC Côte des Tuilières	14:36	14:44	14:53
76.5	117	Sainte Catherine (FIGANIÈRES)	14:38	14:46	14:55
75	118.5	Carrefour VC-D54	14:40	14:48	14:57
74.5	119	D54 Carrefour D54-D562	14:41	14:49	14:58
62	131.5	D562 Côte du Mont Méaulx	14:58	15:07	15:17
59.5	134	Carrefour D562-D53	15:02	15:11	15:21
59.5	134	D53 Broves	15:02	15:11	15:21
53.5	140	SEILLANS (D53-D19-VC-D53)	15:10	15:19	15:30
47.5	146	Col de Bourigaille	15:19	15:29	15:40
45.5	148	Carrefour D53-D563	15:21	15:31	15:43
44.5	149	D563 Carrefour D563-D37	15:23	15:33	15:44
44.5	149	Entrée sur le circuit final	15:23	15:33	15:44
43.5	150	D37 Tansonive (MONS)	15:24	15:34	15:46
33.5	160	Carrefour D37-D56	15:38	15:48	16:00

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : AUBAGNE > FAYENCE

KILOMÈTRES				HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		43 km/h	41 km/h	39 km/h
33	160.5	D56	CALLIAN	15:38	15:49	16:01
30.5	163		Carrefour D56-D256	15:42	15:53	16:05
29.5	164	D256	Carrefour D256-D19	15:43	15:54	16:07
27	166.5	D19	Carrefour D19-VC	15:47	15:58	16:11
26.5	167	VC	FAYENCE (VC-D219-D563-D37-D563)	15:48	15:59	16:12
25.5	168	D563	FAYENCE	15:49	16:00	16:13
25.5	168		1er passage sur la ligne d'arrivée	15:49	16:00	16:13
19	174.5		Col de Bourigaille	15:58	16:10	16:23
19	174.5		Carrefour D563-D37	15:58	16:10	16:23
17.5	176	D37	Tansonive (MONS)	16:00	16:12	16:25
8	185.5		Carrefour D37-D56	16:13	16:26	16:40
7.5	186	D56	CALLIAN	16:14	16:27	16:41
5	188.5		Carrefour D56-D256	16:18	16:30	16:45
4	189.5	D256	Carrefour D256-D19	16:19	16:32	16:46
1.5	192	D19	Carrefour D19-VC	16:23	16:36	16:50
1	192.5	VC	FAYENCE (VC-D219-D563-D37-D563)	16:24	16:37	16:51
0	193.5	D563	FAYENCE	16:24	16:38	16:52

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D563, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 mètres

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 200 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : NICE > COL DE LA COUILLOLE

Samedi 11 mars 2017

Distance : 177 km

Course

Rassemblement de départ : Place Masséna

Signature : 11h05 à 12h05

Appel : 12h10

Départ fictif : 12h15 par la rue de Verdun, M6098, M118B, passage Moatti, rue Léonard Antossi, avenue Francis Teisseire, M95 D, boulevard Georges Pompidou, M95 D, avenue Pierre et Marie Curie

Départ réel : 12h35 sur la M95 D, avenue Pierre et Marie Curie soit 10 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		ITINÉRAIRE		HORAIRES			
à parcourir	parcourus			38 km/h	36 km/h	34 km/h	
FRANCE							
ALPES-MARITIMES (06)							
		AVENUE DE VERDUN	Nice	Départ fictif	12:15	12:15	12:15
177	0	D95	NICE	Départ réel	12:35	12:35	12:35
173	4	D2209	Saint-Laurent-du-Var (SAINT-LAURENT-DU-VAR)		12:41	12:41	12:42
168	9		Gattières		12:49	12:50	12:51
167	10		Côte de Gattières		12:51	12:52	12:53
164	13		SAINT-JEANNET		12:55	12:56	12:57
158	19	D2210	VENCE		13:04	13:06	13:08
158	19		VENCE		13:04	13:06	13:08
147.5	29.5		Col de Vence		13:21	13:24	13:27
141.5	35.5	D2	COURSEGOULES (D2-VC-D8)		13:31	13:34	13:37
133	44	D8	La Gravière (BÉZAUDUN-LES-ALPES)		13:44	13:48	13:52
130.5	46.5		BOUYON (D8-D1)		13:48	13:52	13:56
124	53	D1	LES FERRÉS		13:58	14:03	14:08
119.5	57.5		CONSÉGUDES		14:05	14:11	14:16
110	67		LA ROQUE EN PROVENCE (D1-D17)		14:20	14:26	14:33
105.5	71.5	D17	Le Ranc (ROQUE EN PROVENCE)		14:27	14:33	14:40
100.5	76.5		La Coulet		14:35	14:42	14:49
96.5	80.5		La Ciavarlina (TOUDON)		14:42	14:49	14:56
89	88		GILETTE		14:53	15:01	15:10
82.5	94.5		Le Devens		15:04	15:12	15:21
82	95		Quartier la Madeleine (M17-M6202)		15:05	15:13	15:22
81	96		Passage à niveau :		15:06	15:14	15:24
79	98	D6202	Plan-du-Var (LEVENS)		15:09	15:18	15:27
76.5	100.5	D2565	UTELLE		15:14	15:22	15:32
68	109		St Jean la Riviere		15:27	15:36	15:47
64.5	112.5		Le Suquet		15:32	15:42	15:53
61.5	115.5		LANTOSQUE (M2565-M173)		15:37	15:47	15:59
58.5	118.5	D173	Carrefour D173-D2565		15:42	15:52	16:04
58	119	D2565	LA BOLLÈNE-VÉSUBIE		15:42	15:53	16:05
56.5	120.5		Gordolon		15:45	15:56	16:07
56.5	120.5		ROQUEBILLIÈRE		15:45	15:56	16:08
54.5	122.5		ROQUEBILLIÈRE (D2565-VC-D2565)		15:48	15:59	16:11

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : NICE > COL DE LA COUILLOLE

KILOMÈTRES		ITINÉRAIRE	HORAIRES		
à parcourir	parcourus		38 km/h	36 km/h	34 km/h
49	128	Les Châtaigners	15:57	16:08	16:20
48	129	Nantelle	15:58	16:10	16:22
46.5	130.5	SAINT-MARTIN-VÉSUBIE	16:01	16:12	16:25
37.5	139.5	VALDEBLORE	16:15	16:27	16:41
37	140	Col Saint-Martin (La Colmiane) 	16:16	16:28	16:42
35	142	VALDEBLORE	16:19	16:32	16:45
20.5	156.5	Carrefour D2565-D2205	16:42	16:55	17:11
16.5	160.5	D2205 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINÉE	16:48	17:02	17:17
16	161	ROUBION	16:49	17:03	17:19
0	177	D30 Col de la Couillole 	17:14	17:30	17:47
0	177	COL DE LA COUILLOLE 	17:14	17:30	17:47

Arrivée :

Ligne d'arrivée : M30 - Route du col de la Couillole, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 50 mètres dont 25 mètres à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 25 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : NICE > NICE

Dimanche 12 mars 2017

Distance : 115,5 km

Course

Rassemblement de départ : Place Masséna

Signature : 12h25 à 13h25

Appel : 13h30

Départ fictif : 13h35 par la rue de Verdun, M6098, boulevard Georges Pompidou, M6202, boulevard du Mercantour

Départ réel : 13h55 sur la M6202, boulevard du Mercantour, soit à 10 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
ALPES-MARITIMES (06)							
		AVENUE DE VERDUN	Nice	Départ fictif	13:35	13:35	13:35
115.5	0	D6202	Nice	Départ réel	13:55	13:55	13:55
100.5	15		Carrefour D6202-D20		14:16	14:17	14:18
97	18.5	D20	LA ROQUETTE-SUR-VAR		14:21	14:23	14:24
94.5	21		Côte de Levens		14:25	14:26	14:28
93	22.5		LEVENS (D20-D19)		14:27	14:28	14:30
91	24.5	D19	LEVENS		14:30	14:32	14:33
87.5	28		Laval		14:35	14:37	14:39
84.5	31		Plan D'Arriou (TOURRETTE-LEVENS)		14:39	14:41	14:43
84	31.5		Carrefour D19-D815		14:40	14:42	14:44
80	35.5	D815	Les Tourettes (TOURRETTE-LEVENS)		14:45	14:48	14:51
78.5	37		Côte de Châteauneuf		14:47	14:50	14:53
77.5	38		CHÂTEAUNEUF-VILLEVEILLE		14:49	14:51	14:54
73	42.5		CONTES		14:55	14:58	15:01
67.5	48	D115	Sclos		15:03	15:06	15:10
64	51.5		Col de Calaison		15:08	15:12	15:16
61.5	54	D2204	L'ESCARÈNE (D2204-D21)		15:12	15:15	15:20
55	60.5	D21	La Grave		15:21	15:25	15:30
48.5	67	D53	PEILLE		15:30	15:35	15:40
47.5	68		Côte de Peille		15:32	15:37	15:42
43	72.5		Saint-Martin-Les-Lacs		15:38	15:44	15:49
42	73.5		Saint-Martin-Peille		15:39	15:45	15:50
38	77.5		LA TURBIE (D53-D2564-D2204 A-D2564)		15:45	15:51	15:57
36	79.5	D2564	Carrefour D2564-M45		15:49	15:54	16:00
35	80.5	D45	ÈZE (D45-D6007-D46-D6007)		15:50	15:56	16:02
26.5	89	D6007	NICE		16:02	16:08	16:15
15	100.5	D2564	Col d'Eze		16:18	16:25	16:33
13	102.5		ÈZE		16:21	16:28	16:36
7	108.5		VILLEFRANCHE-SUR-MER		16:30	16:38	16:46
4.5	111		NICE (VC-D6007)		16:33	16:41	16:50
0	115.5		NICE		16:40	16:48	16:57



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0010

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 2 mars 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/12 6ème prix de la municipalité d'Orphin**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le - 2 MAR. 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 07

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/12

« 6^{ème} prix de la municipalité d'Orphin »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cycliste, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 mars 2017, une épreuve cycliste intitulée « 6^{ème} prix de la municipalité d'Orphin » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Orphin.

- Vu** les avis des maires des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « 6^{ème} prix de la municipalité d'Orphin », organisée par l'US Poigny Rambouillet Cycliste, le dimanche 5 mars 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures (telle que la peinture indélébile).

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Union Sportive
Poigny Rambouillet Cyclisme

LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2017



REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOTHEREAU	Jean Louis	Les Petites Yvelines P 281 78610 Les Breviaires	155066109900504	04 avril-75	SP Rambouillet
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRAY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOULLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRAY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

2 MAR. 2017

*Le Sec. - Préfet,
de Saône-et-Loire
Général*

François TOULIER

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

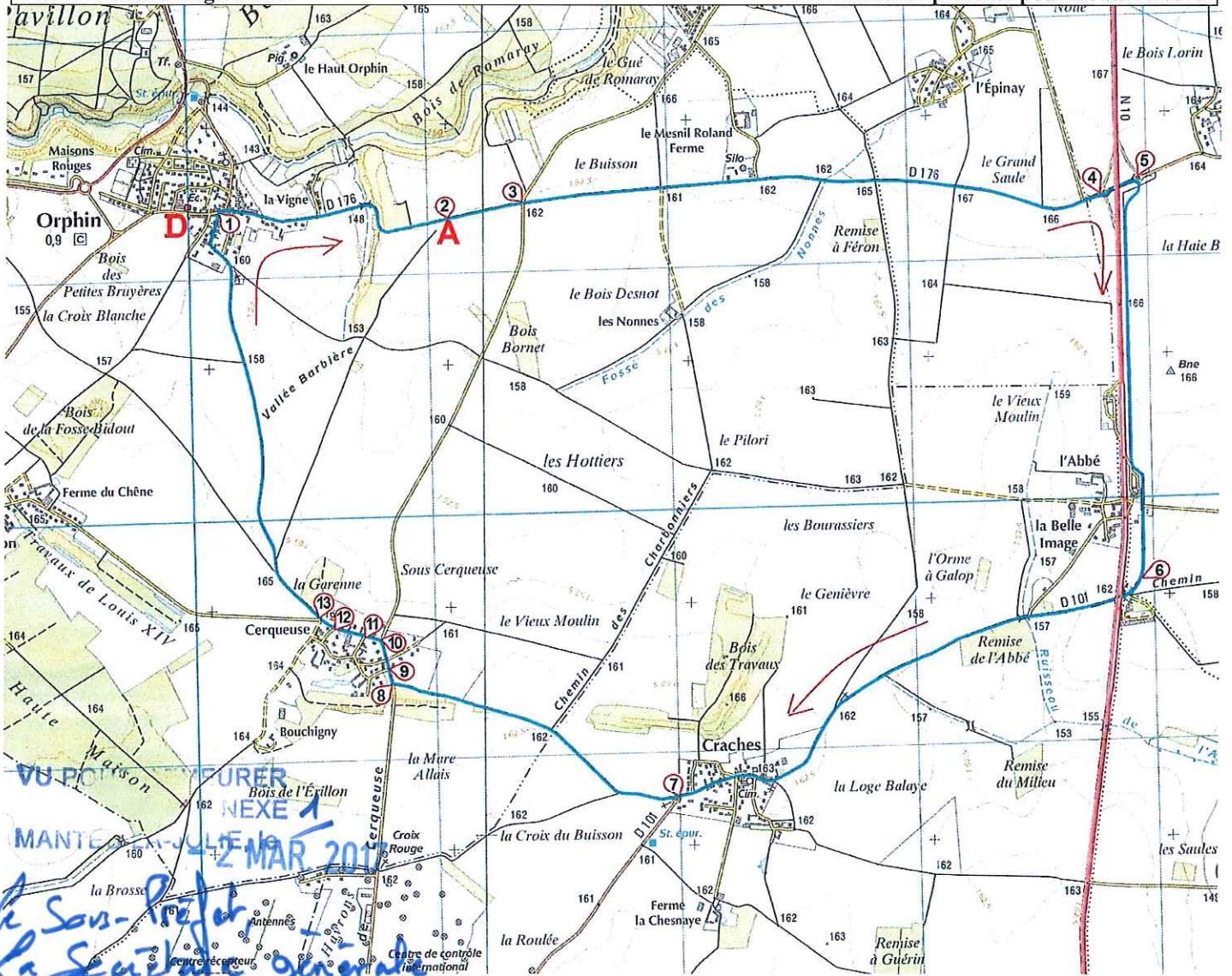
RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Orphin	Départ : D176, Grande rue tout droit / rue des Coudrayes	1	2	
	D176, route de Sonchamp tout droit /Chemin Agricole (A)	2	2	
	D176, route de Sonchamp tout droit / rue d'Orphin	3	1	
	D176, route de Sonchamp tout droit / rond point (N10)	4	2	
Sonchamp	D176, passage sous N10 / rond point à droite D101	5	2	
	D101 terreplein central dans la courbe avant la N10 (l'Abbé)	6	1	
Craches	D101 rue libération, Sortie Craches rond point à droite	7	1	
Cerqueuse	route de Craches / à droite, entrer dans Cerqueuse	8	1	
	rue de Marchais-Parfond Stop tout droit	9	1	
	rue de Marchais-Parfond à gauche / rue des Graviers	10	1	
	rue de Marchais-Parfond Stop tout droit	11	1	
	rue de Marchais-Parfond Stop tout droit	12	1	
Orphin	Chemin de Marchais Parfond à droite / rue la Garennes	13	1	
	rue la Garennes à droite Grande Rue	(1)	(2)	

Nombre total de signaleurs:

17 Personnes présente pour les carrefours



VU PAR LE SANS-PREF
 MANTENUE LE 2 MAR 2017
 François BUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0011

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 2 mars 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
201713 Trail d'Auffargis**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

2 MAR. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/13
« Trail d'Auffargis »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'ASR Trail78, représentée par M. Roger SAVART, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 mars 2017, une course pédestre intitulée «Trail d'Auffargis» ;

VU l'avis du Maire d'AUFFARGIS ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017038-003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail d'Auffargis » du 5 mars 2017 au départ et à l'arrivée d'AUFFARGIS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 30 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

L'organisateur devra remettre les lieux à l'état initial pour 11h afin qu'aucune gêne soit préjudiciable au passage des participants du PARIS NICE.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail d'Auffargis » du 5 mars 2017 au départ et à l'arrivée d'AUFFARGIS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 30 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Au titre des évaluations des incidences NATURA 2000, il est demandé à l'organisateur ;

- respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillement prévus ;
- ramassage des piquets, rubalises et tout autre déchet dans les délais déclarés ;
- marquage à la bombe ou tout autre marquage permanent interdit au sol comme sur les arbres ;
- aucune utilisation de porte-voix ou haut-parleur en zone sensible.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.


ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-Préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Voici les éléments pour les signaleurs:

2 traversées de la D24 :

- Hauteur d'Auffargis

- **Marie Christine BAUDINOT** (Passage Auffargis) N°760175151511 délivré le 14/03/2001 à Rambouillet (78)

née le 18 février 1958

demeurant 21 rue du Lac, 78120 Rambouillet.

- **Laurent BAUDINOT** (Passage Auffargis) N° 760291200610 délivré le 25/09/1996 à Anthony (92).

né le 19 septembre 1953

demeurant 21 rue du Lac, 78120Rambouillet.

- Hauteur de la sablière :

- **Danièle TURMENKO** (contrôle Sablière Auffargis) 7852122791 délivré le 11/06/1971 à Rambouillet (78)

née le 27 décembre 1952

demeurant 219 route des Yvelines 78830 BULLION.

- **Philippe BILLARD** (Passage D91) 800228100861

né le 26 août 1959

demeurant 41 rue Patenôte, bât 7, 78120 Rambouillet.

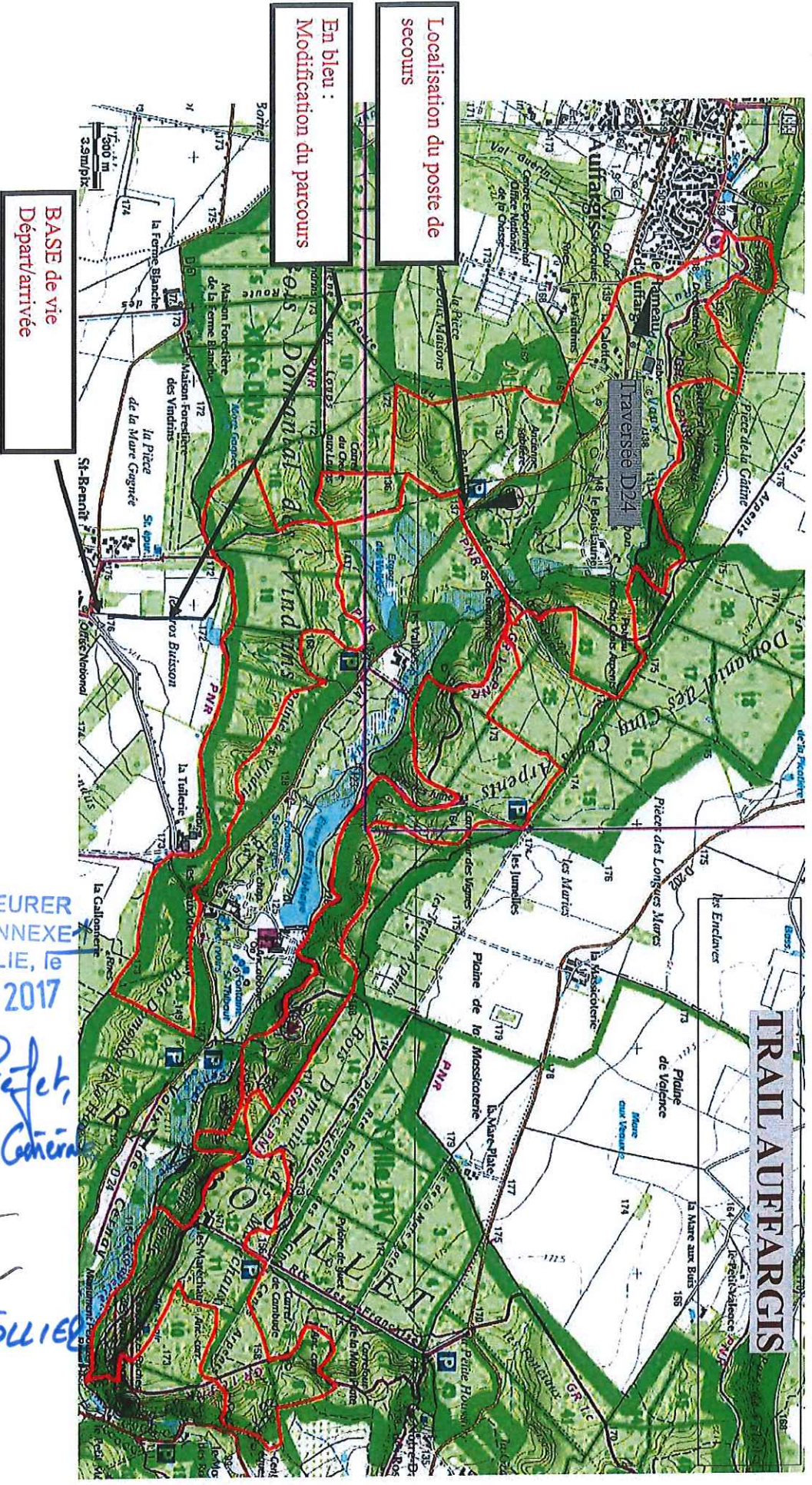
VU POUR DEMEURER

ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

- 2 MAR. 2017
P/ le Sous-Préfet,
La Secrétaire Générale,


Françoise TOLLIER



VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
- 2 MAR. 2017

P/le Sous-Préfet,
La Secrétaire Générale

[Signature]
Françoise TOLLIER